

# 9 AVRIL 2024: Carême contre France !

## Un combat historique pour la justice climatique

**Nous y sommes !** Le mardi 9 avril, à Strasbourg, la Grande Chambre de la CEDH va se prononcer sur l'inaction des États dans la lutte contre les changements climatiques, et notamment sur la plainte initiée par Damien Carême : **l'affaire Carême contre France**.

**C'est historique ! La Grande Chambre rendra ses décisions sur trois affaires mettant en cause la responsabilité des États, dont la France, pour inaction climatique :** l'affaire Carême c. France, l'affaire des jeunes portugais "Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États", et celle des grand-mères suisses, l'affaire "Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse".

**Que ces trois affaires soient examinées par la Grande Chambre prouve leur caractère inédit - la CEDH ne s'étant jusqu'à ce jour pas prononcée sur ces questions.** En effet, en juin 2022, la chambre de la CEDH s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre, car ces affaires soulèvent une question "grave" d'interprétation de la Convention et qu'elles pourraient amener la Cour à rendre une **décision historique** en matière de contentieux climatique. L'inaction climatique des États viole-t-elle le droit à la vie et le droit à vivre dans un environnement sain, droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme ? C'est la question sur laquelle doit statuer la Grande Chambre le 9 avril.

**"Nous traçons la voie vers plus de justice climatique. Nous marquons l'histoire du combat contre l'inaction des États !"**

### L'affaire Carême c. France

L'affaire Carême c. France concerne la plainte de Damien Carême, citoyen français, ancien maire et résident de la ville de Grande-Synthe, qui soutient que l'action de la France en matière de lutte contre les changements climatiques est insuffisante au regard des engagements avec l'accord de Paris.

Pour Damien Carême les manquements de la France à prendre toutes mesures utiles pour respecter les niveaux maximums d'émissions de gaz à effet de serre qu'elle s'est elle-même fixés sont **une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie** consacré par l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le **droit au respect de la vie privée et familiale** (article 8).

### À savoir • Les premiers pas d'une justice climatique européenne

**Toutes les affaires n'arrivent pas devant la Grande Chambre à la CEDH !**

L'affaire Carême c. France, comme les deux autres affaires, ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la cour parce qu'elles soulèvent une question grave relative à l'interprétation de la Convention !



## **À quoi s'attendre mardi 9 avril 2024 ?**

**Mardi prochain, plusieurs scénarios sont possibles.** Si la CEDH s'est déjà prononcée de nombreuses fois sur des questions liées à l'environnement, c'est la première fois qu'elle rend une décision sur la responsabilité des Etats dans la lutte contre les changements climatiques. **Quoi qu'il arrive, ces affaires ouvrent la voie et appellent à porter de nouvelles affaires devant la Cour pour nourrir le contentieux climatique, celui de demain.** Un mouvement de fond qui ne fait que commencer ! La condamnation de la France serait évidemment une immense victoire. Mais plusieurs dénouements sont possibles.

**1. La question de la recevabilité de la requête sera cruciale.** Lors de l'audience du 29 mars 2023, la question de la qualité de la victime a été évoquée à plusieurs reprises dans l'affaire Carême c. France. En effet, les critères sont nombreux et stricts pour qu'une affaire soit recevable, et il faut notamment prouver la qualité de victime du ou des requérant-es. Si la Grande Chambre considère mardi prochain que ce critère n'est pas rempli, Damien Carême élu député européen en 2019 ne résidant plus à Grande-Synthe, la requête sera jugée irrecevable. La CEDH ne statuera alors pas sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire sur la violation d'un ou plusieurs articles de la Convention par la France.

**2. Si la requête est jugée recevable, la Grande Chambre se prononcera sur le fond de l'affaire.** Elle peut alors, soit condamner la France en considérant que son inaction en matière climatique entraîne une violation d'un ou plusieurs articles de la Convention (en premier lieu du droit à vivre dans un environnement sain), soit, au contraire, conclure qu'aucun droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme n'a été méconnu en l'espèce. **Dans les deux cas, cette décision permettrait à la Cour de préciser les contours de sa jurisprudence en la matière, ce qui serait historique.**

**3. Les preuves de l'inaction de l'Etat français ont déjà été établies par le Conseil d'Etat. Ce qui se joue mardi dépasse donc cette condamnation :** si la CEDH juge cette requête irrecevable, aucune conclusion ne pourra en être tirée sur le bien fondé et la pertinence des allégations de violation de la Convention qui sont soulevées. Mais une telle décision n'empêche pas la Cour de se prononcer sur les grandes lignes du débat soulevé, c'est-à-dire l'articulation entre les droits protégés par la Convention et les conséquences de l'inaction climatique des Etats. Autant de pistes pour renforcer les chances de succès des futures affaires climatique. **L'irrecevabilité est une possibilité, mais une telle décision serait tout sauf un échec.** En effet, quoi qu'il arrive, le contentieux climatique devant la CEDH ne fait que commencer. Cette requête est une inspiration et une invitation à porter de nouvelles affaires devant la Cour !

## **Le combat continue, l'espoir aussi !**

**« Chaque recours, quelle que soit son issue, est une petite pierre à l'édifice d'un futur droit international climatique. J'invite celles et ceux qui veulent construire un avenir meilleur, j'invite les jeunes générations comme celle des portugais-es, les plus anciennes comme les grand-mères suisses, à saisir les différentes juridictions. Au niveau national, européen, international, on peut faire bouger les choses et obliger les gouvernements à agir et nous protéger ! Mon combat continue, mon espoir pour une justice climatique aussi ! »**

## Le parcours d'une lutte pour la protection des citoyen-nes

Cette plainte s'inscrit dans la suite du combat de Damien Carême au niveau national, devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'il entame seul une procédure contre l'Etat en 2018 et alors qu'il est maire de Grande-Synthe, le risque de submersion marine est imminent dans sa ville. Les études scientifiques établissent échéance dans moins de 30 ans.

**« Voir ma ville submergée dans 30 ans est insupportable. 30 ans : une génération. 30 ans : nos petits-enfants ! Je veux en finir avec la léthargie. Je veux que le refus d'agir de l'État, son abandon, soit condamné. »**

### Le 1er juillet 2021

Le Conseil d'Etat avait enjoint le gouvernement français de prendre des mesures supplémentaires d'ici mars 2022, pour atteindre l'objectif de l'accord de Paris (la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030). Cette lutte avait été engagée au nom de la ville de Grande-Synthe.

### 31 mai 2022

La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie, au profit de la Grande Chambre, en charge des affaires considérées comme **les plus importantes**. Le caractère de cette affaire est exceptionnel, puisque la CEDH n'a encore jamais statué sur les responsabilités des Etats en matière de lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences sur le respect des droits humains.

**BINGO !** L'affaire Carême c. France ouvre la voie pour construire une jurisprudence en la matière, que la Grande Chambre conclue à une violation de la Convention ou non dans ce cas d'espèce. Elle sera **une référence en matière de lutte contre l'inaction climatique des Etats !**

### Juillet 2021

La requête de Damien Carême en sa qualité d'habitant de Grande-Synthe est refusée par le Conseil d'Etat, estimant qu'il n'a pas d'intérêt individuel à agir. Il saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, en déposant une requête contre la France pour inaction climatique. Il dénonce une **violation de l'obligation à garantir un droit à la vie** (Article 2) et **le droit au respect de la vie privée et familiale** (Article 8).

### Le 29 mars 2023

Une audience publique de M. Carême s'est déroulée au Palais des droits de l'homme à Strasbourg, présent aux côtés de son avocate Corinne Lepage.



**“Ce qui compte aujourd’hui, c’est de faire naître un espoir pour une planète vivable, pour le droit des générations futures à vivre en bonne santé, c’est d’ouvrir des brèches pour que la justice puisse condamner les Etats qui ne protègent pas assez leurs citoyen-nes. Perdre ou gagner cette affaire, nous avons déjà marqué l’histoire !”**

En savoir plus : [sur.damiencareme.fr](http://sur.damiencareme.fr) · Contact presse : [Léna Reungoat](mailto:Léna.Reungoat@damien-careme.fr) · +33.6.01.64.29.72